



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 29055

Texte de la question

En application du décret n° 93-345 du 15 mars 1993, les activités d'aides opératoires doivent être exercées obligatoirement par des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier. Les aides opératoires non titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier qui, depuis de nombreuses années, travaillent en bloc opératoire à la satisfaction générale sont ou seront donc licenciés sans aucun égard pour leur compétence et leur expérience. M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale a annoncé, il y a plusieurs mois, qu'il s'attachait à trouver une solution pour ces aides opératoires qui ne remette pas en cause la nécessité d'une qualification et d'une expérience professionnelle adaptée aux fonctions exercées auprès du chirurgien et que le Conseil d'Etat serait saisi de ce dossier. Aussi, M. Pierre Hellier lui demande-t-il si le Conseil d'Etat a effectivement été saisi et, dans l'affirmative, quelle position il a adoptée.

Texte de la réponse

Afin que des personnes faisant état d'une expérience professionnelle réelle et ayant acquis un savoir faire dans le domaine sanitaire ne soient pas confrontées à un risque de licenciement, il a été nécessaire de trouver une solution. Les débats, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant création d'une couverture maladie universelle, ont permis d'exposer les raisons pour lesquelles on ne pouvait totalement souscrire à la mesure de régularisation proposée par les parlementaires. En effet, il a été notamment rappelé que les actes accomplis par ces personnels relevaient en partie de ceux qui sont réservés aux infirmiers et que ceux-ci, pour exercer en bloc opératoire, avaient suivi une année supplémentaire de formation. Afin de concilier préoccupations sociales, souci de sécurité et respect des compétences des personnels infirmiers telles que définies par le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, un amendement du Gouvernement a été déposé en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale visant à permettre aux aides-opératoires non qualifiés de se présenter aux épreuves terminales du diplôme professionnel d'aide-soignant, après dispense de la totalité de la formation. Bien que ces arguments aient été reçus, la proposition de la ministre n'a pas trouvé un écho favorable auprès des parlementaires qui ont souhaité conserver leur projet. Aussi la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle dispose-t-elle dans son article 38 que « par dérogation à l'article L. 474 du code de la santé publique, peuvent accomplir des actes d'assistance auprès d'un praticien au cours d'une intervention chirurgicale, les personnels aides-opératoires et aides-instrumentistes exerçant cette activité professionnelle depuis une durée au moins égale à six ans avant la publication de la présente loi, et ayant satisfait, avant le 31 décembre 2002, à des épreuves de vérification des connaissances dans des conditions déterminées par décret.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29055

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale
Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2465

Réponse publiée le : 11 octobre 1999, page 5930